



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe professionnelle

Question écrite n° 4987

### Texte de la question

M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime, résultant de la loi de finances 1993, afférent au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite, et qui préoccupe bon nombre d'entreprises. En effet, l'article 27-1 de la loi précitée indique que, dorénavant, la cotisation afférente à la taxe professionnelle sera écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Il s'inquiète des repercussions que ne manquera pas d'entraîner, sur la trésorerie des entreprises, le délai de remboursement anormalement long de l'impôt qu'elles devront supporter, lorsque l'écartement leur sera accordé. Il s'ensuit que ce mode de calcul et de perception, résultant de l'application du régime nouvellement en vigueur, n'est pas plus simple, n'est pas plus juste et s'avère, de surcroît, moins efficace économiquement que le précédent, tel que le soulignent, en substance, les conclusions du rapport Richard. Il souhaite connaître quelles corrections le Gouvernement pense pouvoir prendre pour éviter que les entreprises soient une nouvelle fois pénalisées.

### Texte de la réponse

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1er décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé en outre qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant de dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année N-1. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Branger Jean-Guy](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4987

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2508

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3195